

**Réunion de la commission interparlementaire
Parlement européen, Bruxelles, le 20 juin 2013**

**«Le programme de Stockholm: état des lieux sur la coopération policière et judiciaire en
matière civile et pénale»**

Session I – Coopération policière

Peter Hustinx

Contrôleur européen de la protection des données

La présente session aborde le renforcement d'Europol et la façon de consolider sa coopération avec les autorités répressives nationales sous un contrôle parlementaire approprié.

Dans l'état actuel du développement de l'UE, le travail policier opérationnel relève de la compétence des États membres. Cependant, cette tâche revêt un caractère de plus en plus transfrontalier. Il est, dès lors, de plus en plus nécessaire d'échanger des informations opérationnelles et stratégiques avec les autorités répressives d'autres États membres.

C'est dans ce cadre qu'Europol entre en jeu en tant qu'organe de l'UE. Sa tâche principale – qui est, en fait, une de ses principales raisons d'être – est de fournir une aide aux autorités répressives dans les États membres en échangeant et en examinant les informations pertinentes et en procédant à des analyses criminelles. L'ensemble de ces tâches implique le traitement de données à caractère personnel et, généralement, le traitement de données à caractère personnel assez sensibles.

La proposition de nouveau règlement de la Commission relatif à Europol, présentée en mars 2013, vise à renforcer les rôles et les fonctionnalités d'Europol. Il est, dès lors, naturel et opportun que la proposition vise également à renforcer considérablement les règles en matière de protection des données, qui s'appliquent actuellement à Europol.

Dans l'avis du CEPD sur la proposition, émis à la fin du mois de mai, c'est ce que nous avons exprimé de manière positive. Nous avons souligné que des règles et des pratiques *fortes* en matière de protection des données sont nécessaires au sein d'Europol pour *améliorer* l'approche adoptée par l'UE à l'égard des *crimes graves*. Nous avons toutefois également attiré l'attention sur la nécessité d'apporter d'autres améliorations.

L'avis du CEPD analyse le cadre juridique général de la proposition. Il aborde ensuite la nouvelle structure d'information, le renforcement des dispositifs de contrôle, les transferts de données à d'autres instances, y compris dans des pays tiers, et examine enfin divers autres points. Nos recommandations sont énoncées aux pages 34-38.

Il y a dix jours, l'autorité de contrôle commune d'Europol (ACC Europol) actuelle, composée de représentants des autorités nationales de protection des données, a également émis un avis sur la proposition. Cet avis était assez critique, si bien que vous pensez peut-être que nous sommes en désaccord sur de nombreux points. Aussi, permettez-moi de saisir cette occasion pour commencer par souligner les bases communes que nous partageons pleinement:

- Nous sommes entièrement d'accord avec le fait qu'Europol dispose actuellement d'un solide régime de protection des données – l'office jouit en effet d'une excellente réputation dans ce domaine – et il ne faut pas que ce niveau de protection baisse.
- Nous sommes également d'accord avec le fait que la proposition de la Commission doit être améliorée à différents égards – elle ne fournit actuellement pas de niveau de protection suffisamment élevé pour au moins assurer la continuité.
- Nous soulignons également l'importance du principe de limitation de la finalité et la nécessité de mieux définir les finalités spécifiques, en pleine conformité avec les pratiques actuelles d'Europol.
- Nous soulignons également la nécessité de procéder à des évaluations d'impact avant de créer de nouveaux systèmes d'information.

- Nous considérons également qu'il convient d'adopter une approche globale à l'égard du contrôle d'Europol et soulignons, dès lors, la nécessité d'une implication étroite des autorités nationales de protection des données.
- Enfin, les deux avis considèrent qu'il est nécessaire d'aligner le règlement Europol proposé sur le nouveau cadre relatif à la protection des données, qui est actuellement à l'examen et porte sur un règlement général sur la protection des données et une directive relative à l'application du droit pénal. En d'autres termes, les exigences concernant le renforcement de la responsabilité et le respect de la vie privée dès la conception («*privacy by design*»), énoncées dans le nouveau règlement général sur la protection des données, devraient en fin de compte également s'appliquer à Europol.

Par contre, les deux avis adoptent différentes approches concernant la structure du contrôle. La Commission propose que le CEPD effectue un contrôle et nous avons salué cet avis.

Les dispositions actuelles concernant le contrôle effectué par une ACC, composée de représentants des autorités nationales de protection des données, ont été établies dans les années 90, à l'époque où la coopération dans ce domaine était encore principalement intergouvernementale, et en raison d'un manque de solutions adéquates. Cependant, Europol est un organe de l'UE depuis 2009, situation que la proposition porte désormais plus loin.

Les dispositions actuelles ont donné lieu à un organe de contrôle disposant de pouvoirs très faibles, de ressources limitées et d'une indépendance insuffisante – en tout cas, non en conformité avec les exigences de la jurisprudence récente de la Cour de Justice de l'UE sur la question.

Par ailleurs, le CEPD disposera de pouvoirs importants, d'une totale indépendance et de ressources adéquates. Nous contrôlons déjà quelque 50 institutions et organes de l'UE, dont l'OLAF et FRONTEX, et il n'y a pas de raison qu'Europol ne bénéficie pas de ces conditions, également dans la perspective des interactions évidentes établies avec certaines de ces instances.

Dans le même temps, nous avons souligné la nécessité d'établir une coopération étroite et efficace avec les autorités nationales de contrôle, agissant dans le cadre de leur mandat. Par exemple, si les unités nationales continuent de jouer un rôle clé, celui-ci serait soumis au

contrôle des autorités nationales de contrôle concernées, notamment pour ce qui concerne leur interaction avec Europol.

La proposition de la Commission prévoit également des règles claires concernant la coopération et la coordination entre les autorités nationales et le CEPD. Cependant, il importe d'attribuer clairement les compétences pour assurer l'efficacité opérationnelle. Réaliser conjointement des inspections est une chose, mais prendre des décisions qui peuvent être soumises au contrôle judiciaire au niveau de l'UE est tout à fait différent.

C'est pourquoi la proposition de la Commission sur ce point est non seulement judicieuse, mais également bien meilleure selon nous, et suffisamment inclusive. Tous les autres détails de cette coopération étroite et efficace peuvent être précisés dans la pratique sur la base du modèle de «contrôle coordonné», également appliqué dans des domaines connexes.

Enfin, il est aussi approprié qu'opportun de disposer de solides pouvoirs d'exécution – c'est-à-dire de pouvoirs analogues à ceux qui s'appliquent déjà à l'ensemble des autres institutions et organes de l'UE. Cependant, il est, bien entendu, toujours préférable qu'il ne soit *pas nécessaire* d'exercer ces pouvoirs, parce que les règles applicables sont *respectées* dans la pratique.